

DOSSIER R-4287-2024 – PHASE 3

PROPOSITION DE FORMULE DE VARIATION DES COÛTS (« FVC »)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 D'OPTION CONSOMMATEURS (« OC ») À ÉNERGIR, S.E.C. (« ÉNERGIR »)

Évolution du coût de service et constats principaux

1. Références :

1. B-0281, p. 8, Graphique 3 ;
2. B-0281, p. 11, Graphique 4 ;
3. B-0281, p. 16, Graphique 7 ;
4. B-0281, p. 23, Graphique 11.

Préambule :

- (i) Énergir présente au Graphique 3 le poids relatif moyen des composantes du coût de service de distribution sur la base des données réelles des exercices 2016-2017 à 2023-2024.
- (ii) Énergir présente au Graphique 4 l'évolution des dépenses d'exploitation réelles, incluant le coût des ASF, en millions de dollars, pour la période 2016-2017 à 2023-2024.
- (iii) Énergir présente au Graphique 7 l'évolution de la base de tarification réelle en distribution, décomposée par catégories, pour la période 2016-2017 à 2023-2024.
- (iv) Énergir présente au Graphique 11 l'évolution de la composante *Impôts fonciers, redevances et autres*, pour la période 2016-2017 à 2023-2024.
- (v) *Le graphique ci-dessus présente aussi un pourcentage d'inflation pondéré établi à partir des données publiées par Statistiques Canada, des indices de l'IPC et de l'EERH dans des proportions respectives de 75 % et 25 % [respectivement]¹⁰. La moyenne de l'inflation pondérée ainsi établie pour la période visée est de 3,3 %. [Notre soulignement] [la citation 10 n'a pas été reproduite dans le présent document]*

Demandes :

- 1.1. En lien avec la référence (i), veuillez confirmer la compréhension d'OC selon laquelle le Graphique 3 présente la part moyenne que représente chacune des composantes du coût de service de distribution dans le total, calculée à partir des données réelles pour la période 2016-2017 à 2023-2024.

1.1.1. À titre d'exemple, OC comprend que les montants annuels présentés à la

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2025
Demande de renseignements No 1 d'OC à Énergir

référence (ii) ont été utilisés pour établir la moyenne des dépenses d'exploitation réelles observées sur cette période. Cette moyenne aurait ensuite été rapportée à la moyenne du coût total de service de distribution pour la même période afin d'obtenir le pourcentage de 37 % présenté au Graphique 3. Veuillez confirmer notre compréhension.

1.2. Afin de bien comprendre les constats découlant de la référence (iii), veuillez présenter le taux de croissance annuel moyen de chacune des composantes de la base de tarification en distribution pour la période 2016-2017 à 2023-2024.

1.3. En lien avec la référence (iv), Énergir affirme que les impôts fonciers, redevances et taxes constituent le principal élément de cette composante. Afin de tenir compte de la forte hausse de la redevance à Transition énergétique Québec (TEQ) observée en 2018-2019, veuillez présenter les deux taux de croissance annuels moyens suivants pour cette sous-composante :

- Le taux de croissance moyen pour la période 2016-2017 à 2017-2018 ;
- Le taux de croissance moyen pour la période 2018-2019 à 2023-2024.

Proposition de FVC

2. Références :

1. B-0281, p. 27, Tableau 1 ;
2. B-0281, p. 12, l. 1 ;
3. B-0281, p. 29, l. 11 ;
4. B-0281, p. 40, l. 7-11 ;

Préambule :

(i) Tableau 1 | Établissement du coût de service de l'année t2 2026-2027 à partir de la FVC

Tableau 1
Établissement du coût de service de l'année t2 2026-2027 à partir de la FVC

1) CS de base établi par les indices		+	2) Ajustements à la marge (projection distincte)	
Composantes du CS	% de croissance			
OPEX	Formule paramétrique (75 %-EERH / 25 %-IPC)	+	CFR	} Rendement et amortissement
Impôts fonciers et autres	IPC		ASF	
Amortissement	IPC		PGEÉ	
Rendement et impôts	IPC		Projets majeurs	
			Contribution GES	

(ii) $OPEX_{CT t} = OPEX_{CT t-1} * (1 + I + G_{CT t} * 75 \%)$

(iii) $OPEX_{CT t} = OPEX_{CT t-1} * (1 + I)$

(iv) [...], Énergir demande l'approbation d'une FVC qui sous-tend un mode réglementaire allégé et qui respecte l'esprit de la nouvelle Loi. La demande d'Énergir ne vise pas l'application d'un mécanisme incitatif et ne contient pas de facteur X dont l'élaboration peut nécessiter des études et analyses produites par des consultants externes. [Notre soulignement]

Demandes :

2.1. En lien avec la référence (i), veuillez expliquer le choix de pondération de 75 % pour l'IPC et 25 % pour l'EERH pour la formule paramétrique de croissance pour les OPEX. Veuillez indiquer si Énergir a considéré une pondération différente pour les deux indices.

2.1.1. En lien avec la référence (i), veuillez expliquer le choix de l'Indice de la rémunération moyenne non désaisonnalisée, au-delà du fait que celui-ci est reconnu et utilisé par la Régie. Veuillez expliquer pourquoi Énergir n'a pas plutôt voulu utiliser l'Indice de rémunération hebdomadaire moyenne avec des estimations désaisonnalisées.

2.2. En lien avec les références (ii) et (iii), veuillez expliquer pourquoi Énergir a retiré le facteur de croissance prévue du nombre de clients, ainsi que le facteur de productivité de 75 %, plutôt que de choisir un facteur de croissance autre que le nombre prévu de clients.

2.2.1. Veuillez expliquer pourquoi une variable subsidiaire, comme la croissance des volumes distribués, n'a pas été considérée dans la formule paramétrique.

2.3. En lien avec la référence (iv), veuillez préciser si l'absence d'un mécanisme incitatif et d'un facteur X dans la proposition d'Énergir découle principalement du délai requis pour réaliser les analyses nécessaires à l'élaboration d'un tel mécanisme.

2.3.1. Dans l'affirmative, veuillez préciser si Énergir envisage de présenter ultérieurement à la Régie une proposition de formule de variation des coûts incluant un mécanisme incitatif.

2.3.2. Veuillez également préciser si Énergir considère qu'une formule de variation des coûts intégrant un mécanisme incitatif serait incompatible avec l'objectif d'un mode réglementaire allégé, tel qu'évoqué à la référence (iv). Veuillez élaborer.

2.4. Veuillez présenter, pour chacune des années 2017-2018 à 2025-2026, le coût de service de distribution, ainsi que la proportion que ces OPEX (excluant le coût des ASF) représentent dans le coût de service total.

2.5. Veuillez présenter, pour chacune des années 2017-2018 à 2025-2026, les ratios suivants :

- le coût de service de distribution par catégorie client ;
- les OPEX, excluant le coût des ASF, par catégorie client ;
- le coût de service de distribution par Mm³ distribué ;
- les OPEX, excluant le coût des ASF, par Mm³ distribué.

Veillez également commenter brièvement les tendances observées sur la période.

2.6. Veuillez présenter, pour la période 2017-2018 à 2025-2026, le montant de la contribution GES pris en compte dans le revenu requis, ainsi qu'un bref commentaire sur son évolution au cours de la période.

2.6.1. En lien avec la question précédente, veuillez présenter le montant prévu de la contribution GES pour l'année tarifaire 2026-2027 dans le cadre de la FVC proposée, ainsi que les hypothèses utilisées pour l'établir, notamment en ce qui concerne les volumes prévus.